

SOMMAIRE

p. 1/ La taxe sur les comptes-titres en 10 questions

p. 4/ Les créanciers fiscaux dans le droit des entreprises en difficulté : quid novi ?

La taxe sur les comptes-titres en 10 questions

Annoncée depuis l'été 2017, la taxe sur les comptes-titres a finalement été adoptée ce 1^{er} février 2018¹. Qu'en est-il en pratique² ?

1) Personnes assujetties à la taxe sur les comptes-titres³ ?

Les personnes physiques résidentes belges, titulaires de comptes-titres en Belgique et/ou à l'étranger, sont sous certaines conditions (reprises au point 3 ci-dessous) redevables de la taxe sur les comptes-titres (ci-après dénommée la « TCT »)⁴.

Quant aux personnes physiques non-résidentes belges, elles sont redevables de la TCT, moyennant les conditions détaillées au point 3 ci-dessous, sur les instruments financiers qu'elles détiennent auprès d'institutions financières établies en Belgique⁵. Cette taxe pourrait toutefois ne pas être applicable en présence d'une convention préventive de double imposition relative à l'impôt sur la fortune.

Les personnes morales (fondations, asbl, sociétés commerciales, etc.) ne sont pas (encore ?) redevables de la TCT. Une mesure anti-abus spécifique⁶ prévoit que l'apport d'instruments financiers visés par la taxe par un redevable au profit d'une société⁷ effectué à partir du 1^{er}

janvier 2018 dans l'unique but d'éluider la TCT n'est pas opposable à l'administration fiscale belge⁸.

Suivant une interprétation littérale du projet de loi du 11 décembre 2017, la cession par un redevable de la TCT au profit d'une fondation privée de droit belge⁹ ne serait pas visée par la mesure anti-abus spécifique.

2) Titres visés par la taxe¹⁰ ?

La TCT s'applique aux instruments financiers (cotés en bourse ou non) suivants inscrits sur un ou plusieurs comptes-titres :

- actions et certificats d'actions ;
- obligations et certificats d'obligations ;
- parts dans des fonds communs de placement (« FCP ») ou des actions de sociétés d'investissement (Sicav) ;
- bons de caisse ;
- warrants.

Les fonds d'épargne-pension, les assurances-vie (branches 21 et 23)¹¹, les options, les futures, les swaps¹² ainsi que les titres nominatifs ne sont pas concernés.

1 Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, *M.B.*, 9 mars 2018.

2 Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 10 février 2018.

3 Code des droits et taxes divers, article 151 (nouveau).

4 Code des droits et taxes divers, article 151 (nouveau).

5 Code des droits et taxes divers, article 151, alinéa 2, (nouveau).

6 Code des droits et taxes divers, article 152, 5°, alinéa 2 (nouveau).

7 Et autre personnes morales soumises à l'impôt des sociétés.

8 Dans cette hypothèse, l'apporteur du compte-titres doit être considéré comme le titulaire du compte-titres qui a été apporté.

9 Personne morale soumise à l'impôt des personnes morales et non à l'impôt des sociétés.

10 Code des droits et taxes divers, article 152, 2° (nouveau).

11 Exposé des Motifs du Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres, exposé général, DOC54 2837/001, p. 4.

12 Exposé des Motifs du Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres, exposé général, DOC54 2837/001, p.12.

En vertu d'une disposition anti-abus spécifique¹³, les actions et les certificats d'actions inscrits en comptes-titres qui sont convertis en titres nominatifs à partir du 9 décembre 2017 continueront d'être soumis à la TCT et ce, pour la période de référence au cours de laquelle la conversion est intervenue. Les titres devenus nominatifs sortiront ensuite du champ d'application de la TCT.

Actuellement, les assurances-vie (notamment de la branche 23) permettent d'améliorer la rentabilité d'un portefeuille-titres en réalisant des économies d'impôt: évitement du précompte mobilier sur les revenus générés par les capitaux logés dans la police et capitalisés dans celle-ci, évitement de la TOB¹⁴ sur les transactions réalisées sur ces capitaux, évitement de la taxe Reynders et, désormais, évitement de la TCT.

3) Conditions d'application de la taxe ?

La TCT est due lorsqu'un redevable est titulaire au travers d'un ou plusieurs compte(s)-titres, d'instruments financiers dont la valeur moyenne atteint au moins 500.000 €¹⁵.

Période de référence

Ce seuil s'apprécie par personne (et non par compte) et par période de référence.

Cette période débute le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre de l'année suivante¹⁶. Exceptionnellement, la première période débutera le lendemain de la date de la publication de la loi au Moniteur Belge (10 mars 2018) et se clôturera le 30 septembre 2018¹⁷.

Points de référence

Au cours de la période de référence, le dernier jour de chaque trimestre forme un « point de référence »¹⁸. Pour la 1^{ère} période imposable: ces points sont le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

Le seuil de 500.000 € est atteint lorsqu'au cours de la période imposable, la moyenne des valeurs comptabilisées à

chaque « point de référence » atteint au moins 500.000 €.

A titre d'exemple :

DATE	VALORISATION
31/03	499.000€
30/06	500.000€
30/09	502.500€
valeur moyenne	500.500€

A côté de ces points de références fixes, d'autres événements constituent des points de références supplémentaires¹⁹ (par exemple: l'ouverture et/ou la clôture d'un compte-titres). Il est à noter que des règles spécifiques s'appliquent lorsqu'un redevable transfère sa résidence fiscale hors de Belgique²⁰.

4) Taux de la taxe ?

Le taux de la TCT est de 0,15%²¹. Lorsque le seuil de 500.000 € est atteint, le contribuable est redevable de la taxe dès le 1^{er} euro (et non uniquement sur la somme qui excède 500.000 €).

5) Quid en cas de cotitularité d'un compte-titres ?

En cas de cotitularité d'un compte-titres (les comptes-titres ouverts au nom d'une société de droit commun, etc.), chacun des titulaires est présumé être « propriétaire » d'une part égale du compte (présomption de répartition égalitaire)²².

Cette présomption est réfragable. Ainsi, un titulaire qui n'aurait pas été redevable de la TCT sur base de la part du compte-titres dont il est réellement titulaire, peut solliciter le remboursement de la TCT indûment payée. Il procédera par voie de demande de remboursement si la taxe a été retenue à la source ou via sa déclaration fiscale dans les autres cas. Les modalités pratiques seront définies ultérieurement par arrêté royal.

Chacun des cotitulaires d'un compte-titres est tenu solidairement au paiement de la totalité de la TCT²³.

13 Code des droits et taxes divers, article 152, 1^o, b) (nouveau).

14 Taxe sur les opérations boursières.

15 Code des droits et taxes divers, article 151 (nouveau).

16 Code des droits et taxes divers, article 152, 6^o (nouveau).

17 Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, article 17.

18 Code des droits et taxes divers, article 154, § 1, 2^o (nouveau).

19 Code des droits et taxes divers, article 154, § 2, al.1 (nouveau).

20 Code des droits et taxes divers, article 154, § 2, al.4 (nouveau).

21 Code des droits et taxes divers, article 153 (nouveau).

22 Code des droits et taxes divers, article 152, 7^o (nouveau).

23 Code des droits et taxes divers, article 158/1, al. 4 (nouveau).

6) Quid en cas de compte-titres démembré (usufruit/nue-propiété)?

En cas de compte démembré, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont considérés comme deux titulaires distincts²⁴. Conformément à la présomption de répartition égalitaire, chacun d'eux est présumé être titulaire d'une part égale du compte et ce, indépendamment de la valorisation de leurs droits respectifs.

A nouveau, cette présomption est réfragable²⁵. Ainsi, l'usufruitier qui n'aurait pas été redevable de la TCT sur base de quotité de propriété que représente son droit d'usufruit pourra, dans une certaine mesure, solliciter le remboursement de la TCT indûment payée²⁶.

L'usufruitier et le nu-propiétaire sont tenus solidairement au paiement de la TCT²⁷.

7) Comment est prélevée la taxe?

Au terme de la période de référence, différentes situations peuvent se présenter :

- soit la valeur moyenne du ou des compte(s)-titres d'une personne auprès d'une institution financière atteint au moins 500.000 €; dans ce cas, l'institution financière retiendra automatiquement la TCT. Cette retenue libératoire dispense le redevable de la TCT de toute obligation déclarative à ce sujet²⁸. Ceci assure une certaine discrétion vis-à-vis de l'administration fiscale
- soit la valeur moyenne du ou des compte(s)-titres d'une personne auprès d'une institution financière n'atteint pas 500.000 €; dans ce cas, la personne peut néanmoins autoriser l'institution financière à prélever la TCT si cette personne s'estime redevable de la TCT au regard de l'ensemble de ses comptes-titres²⁹ (comptes détenus auprès d'autres établissements financiers); si cette personne n'opte pas pour un prélèvement automatique par l'institution financière et que la valeur moyenne de l'ensemble de ses comptes-titres atteint le seuil de 500.000 €, elle devra introduire elle-même une déclaration fiscale et s'acquitter elle-même de la TCT³⁰.

24 Code des droits et taxes divers, article 152, 5° (nouveau).

25 Exposé des Motifs du Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres, commentaire des articles 3 et 4, DOC54 2837/001, p. 10.

26 Le pourcentage de pleine propriété que représente l'usufruit sera déterminé sur base des tables de conversion visées à l'article 745sexies, § 3 du Code civil; Code des droits et taxes divers, article 158/5, § 2, alinéa 2 (nouveau).

27 Code des droits et taxes divers, article 158/1, § 4° (nouveau).

28 Code des droits et taxes divers, article 157, 1° (nouveau).

29 Mécanisme dit de l'« opt-in »; Code des droits et taxes divers, articles 157, 2° et 157,2° (nouveau).

30 Code des droits et taxes divers, article 158/1 (nouveau).

8) Quid des comptes ouverts auprès d'un établissement financier étranger?

Les titulaires de comptes-titres ouverts auprès d'une banque étrangère devront vérifier auprès de celle-ci sa pratique en matière de TCT et s'organiser en fonction. La banque étrangère pourrait :

- prélever directement la TCT et la verser au Trésor belge, par l'intermédiaire d'un représentant responsable agréé établi en Belgique³¹, ou
- se limiter à communiquer uniquement les relevés requis pour permettre au redevable de la TCT de respecter eux-mêmes leurs obligations fiscales en Belgique (déclaration et paiement de la TCT)³².

9) Nouvelles obligations déclaratives?

Pour garantir la perception de la TCT, le Gouvernement a instauré un ensemble de mesures de contrôle. Parmi celles-ci : l'obligation pour chaque redevable de mentionner dans sa déclaration annuelle à l'IPP/INR l'existence du ou des compte(s)-titres concerné(s) par la taxe dont il est titulaire ou cotitulaire³³.

10) Quelles sont les sanctions?

Tout contribuable qui a omis de déclarer tout ou partie des comptes-titres soumis à la TCT devra payer la taxe éludée majorée d'une amende allant de 10 à 200% de la taxe éludée selon la gravité de l'infraction³⁴ et d'intérêts de retard³⁵.

L'administration fiscale peut, par ailleurs, infliger au redevable de la TCT une amende allant de 750 € à 2.500 € notamment s'il ne communique pas les informations sollicitées par le Trésor pour assurer la juste perception de la TCT³⁶.

Me Grégory HOMANS

Avocat en droit fiscal et patrimonial,

Associé au cabinet Dekeyser & Associés,

chargé de cours à l'université des aînés (UDA)

31 Code des droits et taxes divers, article 158/2 (nouveau).

32 Code des droits et taxes divers, article 158/1 (nouveau).

33 Code des impôts sur les revenus, art. 307, § 1^{er}/1, al.1, point e (nouveau) et paragraphe 1^{er}/5 (nouveau), tels que modifiés par l'article 16 du loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres.

34 En l'absence de mauvaise foi du redevable, il pourrait être exonéré de l'amende minimale de 10%.

35 Code des droits et taxes divers, articles 158/3, § 2 et 158/4, § 3 (nouveau).

36 Code des droits et taxes divers, article 158/6 (nouveau).